

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 18 H 30**

---

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.  
Le conseiller Sidney Benizri  
La conseillère Dida Berku, B.D.C.  
Le conseiller Mike Cohen, B.A  
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.  
Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA  
Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> Tanya Abramovitch, directrice générale  
M<sup>me</sup> Nadia Di Furia, directrice générale associée  
M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Il n'y a pas eu de questions.

181241

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2528 À ÊTRE INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC »**

---

Le conseiller Steven Erdelyi a donné avis de motion que le règlement 2528 à être intitulé : « Règlement concernant les taxes et tarification pour l'exercice financier 2019 de la Ville de Côte Saint-Luc » sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

Le maire Mitchell Brownstein a mentionné l'objet du règlement 2528 à être intitulé : « Règlement concernant les taxes et tarification pour l'exercice financier 2019 de la Ville de Côte Saint-Luc ».

181242

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2528 À ÊTRE INTITULÉ: « RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2019 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC »**

---

Le conseiller Steven Erdelyi a déposé le projet de règlement 2528 à être intitulé: « Règlement concernant les taxes et tarification pour l'exercice financier 2019 de la Ville de Côte Saint-Luc ».

181243

**RÈGLEMENT 2321-3 INTITULÉ : «RÈGLEMENT 2321-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2321 INTITULÉ : «RÈGLEMENT SUR LA VITESSE DANS LES RUES» AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE SUR L'AVENUE MACDONALD DE 40 KM/H À 30 KM/H» - ADOPTION**

---

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER OREN SEBAG  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le règlement 2321-3 intitulé : «Règlement 2321-3 amendant le règlement 2321 intitulé : «Règlement sur la vitesse dans les rues» afin de réduire la limite de vitesse sur l'avenue Macdonald de 40 km/h à 30 km/h» soit et est, par la présente, adopté.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

181244

**ENTENTE D'ASSURANCE GROUPE CONCERNANT LES PLANCHODROMES**

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Côte Saint-Luc souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement actuel pour l'achat en commun d'assurances de responsabilité pour les pistes de rouli-roulant pour la période 2019-2024;

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE la Ville de Côte Saint-Luc :

- JOIGNE par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances responsabilité pour les pistes de rouli-roulant dans la municipalité, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 jusqu'au 30 avril 2024;
- AUTORISE :
  - Mitchell Brownstein, maire;
  - Jonathan Shecter, greffier;
  - Andrea Charon, conseillère générale;

À signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée «Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les pistes de rouli-roulant et les parcs de BMX», soumise et jointe aux présentes comme Annexe A pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

181245

**APPROBATION DES PROJETS À ÊTRE FINANCÉS PAR LE FONDS DE ROULEMENT EN 2019**

---

ATTENDU QUE l'article 569 (2) de la Loi sur les cités et villes permet au Conseil d'emprunter du fonds de roulement, en attendant la perception de revenus, afin de payer différentes dépenses d'immobilisations;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE, pour l'année financière 2019, le conseil municipal approuve les emprunts sans intérêts au fonds de roulement pour les projets et les termes suivants :

- 1) Mise à jour du système de commutation – jusqu'à un maximum de 45 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 2) Système de caméras de sécurité - jusqu'à un maximum de 15 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 3) Licences Microsoft Office - jusqu'à un maximum de 14 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 4) Ordinateurs - jusqu'à un maximum de 25 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 5) Remplacement de serveur - jusqu'à un maximum de 17 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 6) Jardin de démonstration (installation d'un patio en pierres) - jusqu'à un maximum de 15 500 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 7) Tablettes/ordinateurs intégrés – jusqu'à un maximum de 20 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 8) Système vidéo embarqué – jusqu'à un maximum de 40 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 9) Éclairage extérieur, cour des Travaux publics – jusqu'à un maximum de 11 500 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 10) Structure de protection solaire pour la cantine (piscine extérieure) – jusqu'à un maximum de 17 800 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;
- 11) Modernisation de l'équipement pour l'Annexe de la Confédération – jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de dix (10) ans;
- 12) Rénovations - Service du développement urbain – jusqu'à un maximum de 80 000 \$, plus les taxes applicables, à amortir sur une période de cinq (5) ans;

QUE la Ville fournira chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser les différents emprunts au fonds de roulement. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

181246

**APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

---

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID TORDJMAN

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise le maire à ajourner la séance. »  
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**À 19 H 23, LE MAIRE MITCHELL BROWNSTEIN A DÉCLARÉ LA SÉANCE  
AJOURNÉE.**

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

---

JONATHAN SHECTER  
GREFFIER

<b>LISTE DES ANNEXES</b>		
<b>Numéro de résolution</b>	<b>Annexe correspondante</b>	<b>Document</b>
181244	Annexe A	Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances responsabilité pour les pistes de rouli-roulant et les parcs de BMX

# AGREEMENT

## RELATING TO A GROUP OF MUNICIPALITIES CONCERNING THE COMMON PURCHASING OF GENERAL LIABILITY INSURANCE FOR SKATE PARKS AND BMX FACILITIES

- **TOWN OF** situated at ....., .....(Québec) ... .., represented by ....., (*title*) and , ....., (*title*) who are duly authorized pursuant to resolution no. ....., adopted at a meeting on ....., which said resolution is attached hereto;

HEREINAFTER DESIGNATED AS MEMBERS OF THE GROUP OF MUNICIPALITIES

**The parties agree as follows:**

### **ARTICLE 1 : OBJECTIVE**

The objective of this agreement is to permit the parties to make a common call for tenders for the purchase of general liability insurance for skate parks and BMX facilities at the best cost.

### **ARTICLE 2 : PARTY DESIGNATED TO MAKE A COMMON CALL FOR PUBLIC TENDERS**

According to the law, each municipality has designated, by resolution l'Union des municipalités du Québec (UMQ) as their authorized agent and it is hereby authorized to make a common call for public tenders on behalf of all parties, to award a contract and to renew it with the duration of the term of this agreement.

### **ARTICLE 3 : DURATION OF THE AGREEMENT**

This agreement is valid to enable UMQ to prepare tender documents and to award contract for a maximum term of five (5) years, from May 1 2014 to April 30th 2019.

### **ARTICLE 4 : AMENDEMENTS TO THE AGREEMENT**

Any amendment proposed or to be made to this agreement shall be approved by a majority of parties. Such amendment shall be in writing and attached to this agreement.

**ARTICLE 5 : FORMATION AND COMPOSITION OF A COMMITTEE**

A Committee composed of the Director General or the City Clerk, or a representative of each municipality, shall oversee the application of this agreement and make the recommendations that may be required.

**ARTICLE 6 : COMMITTEE QUORUM**

The representatives of the parties present at the meeting shall constitute a quorum for the purposes of holding a meeting of the committee.

**ARTICLE 7: POWERS OF THE COMMITTEE**

The committee may establish its own rules of procedure and shall forward a copy thereof to all parties.

**ARTICLE 8: UNDERTAKING BY THE PARTIES**

For the duration of the term of the Agreement, each party agrees to purchase its liability insurance for skate parks and BMX facilities through the tenderer retained by the authorized agent subject to the rules that apply to the granting of contracts.

Each party shall provide all of the information necessary for the preparation of the tender documents. Each party undertakes to manage its risks in such a manner as to minimize them.

**ARTICLE 9 : INSURANCE POLICY**

All terms and conditions applicable to skate park and BMX facilities are included in insurance policies issued through individual certificates to each municipality member of the Group. All insurance coverage are due to take effect on May 1, 2019 until April 30, 2024. UMQ has the right to call for public tenders if annual renewal conditions are not satisfactory to the Group.

**ARTICLE 10 : INSURANCE PREMIUM AND LITIGATION**

Each party shall be billed individually for their premiums which shall reflect that party's experience and applicable guarantees.

Each party shall settle individually any litigation that might arise between such party and the insurance companies or its broker. It is understood that the UMQ, as the organization preparing the bid, will take the necessary precautions within the context of the Agreement.

**ARTICLE 11 : MEMBERSHIP OF A PARTY**

A municipality which is not a participant in this group agreement may, by resolution, request admission. It shall mandate the UMQ to have the applicant’s insurance portfolio and experience reviewed before admission.

A municipality, during the duration of the term of the contract, may request to join the group and the accessory mandate the UMQ as long as they respect every condition within the tender document, the insurance contract awarded to the winning bidder and the contract to the consultant. The municipality, however, cannot join if by doing so, the basic nature and elements of any of the documents listed above are substantially modified.

**ARTICLE 12 : WITHDRAWAL OF A PARTY**

Notwithstanding article 3 hereof, a municipality, may request, by resolution, to withdraw from the agreement.

**ARTICLE 13 : EXPULSION OF A PARTY**

The committee reserves its right to recommend the expulsion of a party that does not abide by the decisions taken by the committee and the notices provided to such party.

**ARTICLE 14: ADMINISTRATION FEES**

Each party member of the group agrees and undertakes to pay, as administration fees, to UMQ, an annual amount shown as follows :

	<b>For each identified skate park or BMX facility</b>	<b>For each identified skate park or BMX facility</b>
	<i>UMQ member</i>	<i>UMQ non member</i>
<b>2019-2020</b>	70\$	100\$
<b>2020-2021</b>	70\$	100\$
<b>2021-2022</b>	70\$	100\$
<b>2022-2023</b>	70\$	100\$
<b>2023-2024</b>	70\$	100\$

**ARTICLE 15 : STARTING DATE**

The present agreement takes effect within the application of the law.



# AGREEMENT

**RELATING TO A GROUPING OF MUNICIPALITIES CONCERNING THE  
COMMON PURCHASING OF GENERAL LIABILITY INSURANCE  
FOR SKATE PARKS AND BMX FACILITIES**

**IN WITNESS WHEREOF THE PARTIES HAVE SIGNED THIS  
AGREEMENT ON THE DATES AND AT THE LOCATIONS  
HEREINAFTER STATED :**

**TOWN OF BAIE D'URFÉ**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**CITY OF BEACONSFIELD**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**CITY OF CÔTE SAINT-LUC**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**CITY OF DOLLARD-DES-ORMEAUX**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	



# AGREEMENT

## RELATING TO A GROUPING OF MUNICIPALITIES CONCERNING THE COMMON PURCHASING OF GENERAL LIABILITY INSURANCE FOR SKATE PARKS AND BMX FACILITIES

### CITY OF DORVAL

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

### TOWN OF HAMPSTEAD

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

### MUNICIPALITY OF L'ÎLE-DORVAL

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

### TOWN OF KIRKLAND

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

# AGREEMENT

**RELATING TO A GROUPING OF MUNICIPALITIES CONCERNING THE  
COMMON PURCHASING OF GENERAL LIABILITY INSURANCE  
FOR SKATE PARKS AND BMX FACILITIES**

**TOWN OF MONTREAL EAST**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**TOWN OF MONTREAL WEST**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**TOWN OF MONT-ROYAL**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**CITY OF POINTE-CLAIRE**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

# AGREEMENT

**RELATING TO A GROUPING OF MUNICIPALITIES CONCERNING THE  
COMMON PURCHASING OF GENERAL LIABILITY INSURANCE  
FOR SKATE PARKS AND BMX FACILITIES**

**TOWN OF SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**MUNICIPALITY OF SENNEVILLE**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

**CITY OF WESTMOUNT**

AT:			THE :	
BY :			BY :	
Title :			Title :	

# ENTENTE

**DE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS AU SEIN DE  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
RELATIVEMENT À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES  
RESPONSABILITÉ POUR LES PARCS DE ROULI-ROULANT,  
PISTES DE BMX ET AMÉNAGEMENTS SEMBLABLES  
2019-2024**

- MUNICIPALITÉ DE ... dûment autorisée en vertu de la résolution numéro ....., adoptée lors de sa séance du ....., ladite résolution étant annexée aux présentes;
- ...

**CI-APRÈS RÉUNIES AU SEIN DU REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS POUR L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ POUR LES PARCS DE ROULI-ROULANT, PISTES DE BMX ET AMÉNAGEMENTS SEMBLABLES ITUÉS SUR LEUR TERRITOIRE**

**ET**

**CI-APRÈS DÉCIGNÉES COLLECTIVEMENT AUX PRÉSENTES : «LE REGROUPEMENT»**

Les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : BUT**

Le but de la présente entente est de permettre aux parties de pouvoir demander des soumissions communes afin d'acheter des assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables situés sur leur territoire à meilleur coût.

**ARTICLE 2 : PARTIE DÉSIGNÉE POUR FAIRE LA DEMANDE COMMUNE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES**

Conformément à la loi, chaque municipalité a désigné, par une résolution autorisant la signature des présentes, l'Union des municipalités du Québec à titre de mandataire laquelle est notamment autorisée à procéder à la demande commune de soumissions publiques au nom du regroupement pour l'achat d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables et leur renouvellement à l'intérieur du terme fixé.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente est valide afin de préparer la documentation requise, aller en appel d'offres et acheter pour le regroupement, un contrat d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant,

pistes de BMX et aménagements semblables, d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2024.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ENTENTE**

Toute modification à la présente entente doit être approuvée à la majorité des membres du regroupement. Elle doit être constatée par un écrit qui demeure annexé à l'entente.

#### **ARTICLE 5 : FORMATION ET COMPOSITION D'UN COMITÉ**

Pour veiller à l'application de la présente entente et effectuer les recommandations appropriées, le regroupement convient de former un comité qui est composé du directeur général ou du greffier, ou leur mandataire, de chacune des municipalités partie au regroupement.

#### **ARTICLE 6 : QUORUM DU COMITÉ**

Les représentants des parties au regroupement, présents à une réunion, forment un quorum suffisant pour tenir ladite réunion.

#### **ARTICLE 7 : POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité peut fixer ses règles de fonctionnement interne et en transmettre une copie aux parties.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PARTIES AU REGROUPEMENT**

Chacune des parties membres du regroupement s'engage à effectuer l'achat de ses assurances de responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables, auprès du soumissionnaire retenu par le mandataire, en conformité avec la loi et ce, pour la durée des présentes.

Chaque partie doit fournir les renseignements la concernant qui sont nécessaires à la rédaction des cahiers des charges. Chaque partie s'engage à conduire ses affaires de manière prudente, raisonnable et à minimiser les risques de sinistres reliés aux achats d'assurances visés aux présentes.

#### **ARTICLE 9 : POLICE D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ POUR LES PARCS DE ROULI-ROULANT, PISTES DE BMX ET AMÉNAGEMENTS SEMBLABLES**

Les protections et toutes les conditions afférentes, propres à ce type d'assurances, sont contenues dans des polices d'assurances distinctes et/ou des certificats qui sont personnalisés, référant à des polices maîtresses, émis au nom de chaque partie membre du regroupement.

Les polices d'assurances de toutes les parties à l'entente entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. Elles seront renouvelées par la suite le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour des périodes consécutives d'un an, et ce jusqu'au 30 avril 2024. Le mandataire se réserve toutefois le droit de retourner en appel d'offres si les conditions annuelles de renouvellement soumises s'avéraient non satisfaisantes.

#### **ARTICLE 10 : PRIME, FRAIS D'ADMINISTRATION ET LITIGE**

Chaque partie membre du regroupement recevra du courtier qui obtint pour l'assureur, le contrat d'assurances responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables, une facturation distincte concernant les primes et les frais, dont les frais d'administration, qu'elle doit payer.

Il est aussi convenu que, bien que l'UMQ, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier.

#### **ARTICLE 11 : ADHÉSION D'UNE PARTIE**

Sujet à la loi, une municipalité qui ne participe pas à la présente entente des municipalités signataires peut demander, par résolution, son adhésion à la présente entente. Elle doit mandater l'UMQ et celle-ci pourra, si requis, mandater à son tour un consultant pour faire l'analyse de son portefeuille d'assurances de responsabilité pour les parcs de rouli-roulant, pistes de BMX et aménagements semblables et de son expérience.

Une municipalité pourra, en cours d'exécution du contrat, se joindre à l'achat regroupé prévu au contrat (issu du présent appel d'offres ou de l'entente de Regroupement), ainsi qu'au mandat accessoire des services professionnels du consultant de l'UMQ mandaté pour œuvrer à l'appel d'offres et au contrat, pourvu que celle-ci s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, au contrat d'assurances adjudgé en conséquence ainsi qu'à celles prévues au mandat du consultant. Cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments (de l'appel d'offres, du contrat ou de l'entente);

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT D'UNE PARTIE**

Nonobstant l'article 3, une municipalité peut demander, par résolution, son retrait à la présente entente.

#### **ARTICLE 13 : EXPULSION D'UNE PARTIE**

Le comité se réserve le droit de recommander l'expulsion d'une partie qui ne se conforme pas aux décisions prises par le comité et aux avis qui lui sont expédiés.

Suite au dépôt de la recommandation à l'UMQ, la décision est prise de procéder ou non à l'expulsion.

#### ARTICLE 14 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Chaque partie membre du regroupement s'engage à verser, en guise de frais d'administration en faveur de l'UMQ, un montant annuel correspondant aux montants indiqués au tableau ci-après, taxes en sus :

	Frais par piste de rouli-roulant identifiée auprès du courtier aux fins de la couverture d'assurance prévue à la présente entente	Frais par parc de BMX identifié auprès du courtier aux fins de la couverture d'assurance prévue à la présente entente	Frais par piste de rouli-roulant identifiée auprès du courtier aux fins de la couverture d'assurance prévue à la présente entente	Frais par parc de BMX identifié auprès du courtier aux fins de la couverture d'assurance prévue à la présente entente
	<b>Membre UMQ</b>	<b>Membre UMQ</b>	<b>Non Membre UMQ</b>	<b>Non membre UMQ</b>
Année 2019-2020	70 \$	70 \$	100 \$	100 \$
Année 2020-2021	70 \$	70 \$	100 \$	100 \$
Année 2021-2022	70 \$	70 \$	100 \$	100 \$
Année 2022-2023	70 \$	70 \$	100 \$	100 \$
Année 2023-2024	70 \$	70 \$	100 \$	100 \$

#### ARTICLE 15 : MISE EN VIGUEUR

La présente entente prend effet conformément à la loi.

# ENTENTE

**DE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS AU SEIN DE  
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
RELATIVEMENT À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES  
RESPONSABILITÉ POUR LES PARCS DE ROULI-ROULANT, PISTES DE BMX ET  
AMÉNAGEMENTS SEMBLABLES 2019-2024**

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE  
AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-APRÈS MENTIONNÉS :**

Date : \_\_\_\_\_

**MUNICIPALITÉ DE**

À : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
Titre

Par : \_\_\_\_\_  
Titre